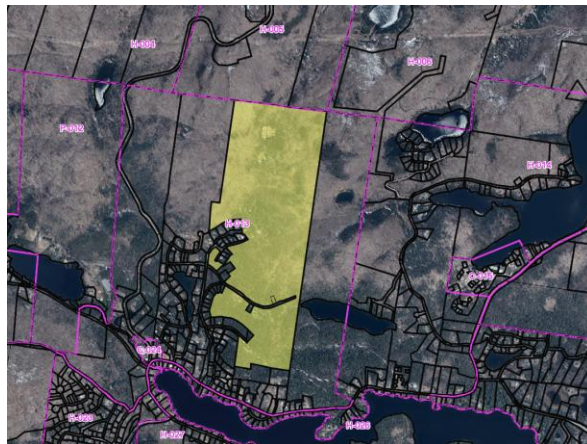


PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM, DEMANDE DE PPCMOI NO 2024-0138, CHEMIN GREEN VALLEY, LOTS 6 515 823 ET ALS

AVIS PUBLIC EST DONNÉ :

1. Lors d'une séance tenue le 21 février 2025, le Conseil municipal a adopté le second projet de résolution no 2025-02-031 visant la demande de PPCMOI no 2024-0138, chemin Green Valley, lots 3 959 293 à 3 959 296, 3 959 808, 3 959 810, 3 959 844, 3 959 875, 3 960 252 et 6 515 823, selon le Règlement no 815 sur les projets particuliers de construction, de modification, d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).
2. Dans le cadre d'un projet intégré d'habitations, la demande vise à permettre l'aménagement :
 1. D'une allée véhiculaire sur une pente naturelle transversale de 44,11%, reprofilée à pente longitudinale d'au plus 10,75 % ;
 2. D'une entrée privée no 1 sur une pente naturelle transversale de 38,08%, reprofilée à pente longitudinale d'au plus 10,5% ;
 3. D'une entrée privée no 2 sur une pente naturelle transversale de 41,82%, reprofilée à une pente longitudinale d'au plus 0,6% ;
 4. D'une entrée privée no 7 sur une pente naturelle transversale de 34,41%, reprofilée à une pente longitudinale d'au plus 12% ; alors que l'article 402 du règlement de zonage no 634 *prohibe tout ouvrage sur une pente naturelle moyenne de plus de 30 %*.
3. La demande vise la zone H-013 et ses zones contiguës sont les H-004, H-005, H-006, P-012, H-014, H-023, C-024 et H-027, telles qu'illustrées au plan de zonage ci-dessous et disponible sur le site internet de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, à l'adresse : <https://stadolphedhoward.qc.ca/42/reglements-et-permis>.



4. Le second projet de résolution contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées ayant le droit de signer une demande participation à un référendum, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums*.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit le 21 février 2025, les conditions suivantes :
 - a. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
 - b. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
 - c. **Être reçue au bureau de l'hôtel de ville, 1881, chemin du village, Saint-Adolphe-d'Howard, au plus tard le 13 mars 2025, aux heures normales d'ouverture ;**
 - d. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - e. Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir une demande ;
 - f. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom ;
 - g. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 21 février 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
6. Dans le cas où aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de résolution, le conseil municipal adoptera, sans changement, la résolution ayant fait l'objet de la demande.
7. Le second projet de résolution peut être consulté au bureau de l'hôtel de ville, 1881, chemin du village, Saint-Adolphe-d'Howard, du lundi au vendredi, aux normales d'ouverture ou sur le site internet de la Municipalité à : <https://stadolphedhoward.qc.ca/22/avis-publics-reglements-et-politiques>.

Donné à Saint-Adolphe-d'Howard, ce 5 mars 2025.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim
et directrice des finances

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et directrice des finances, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché et publié une copie de l'avis ci-dessus, le 5 mars 2025, à chacun des endroits suivants : Hôtel de Ville, église, journal Accès et site internet de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, le 5 mars 2025.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim
et directrice des finances

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard tenue le vendredi 21 février 2025, à 18 h 30, à l'église située au 1845, chemin du Village, sous la présidence de monsieur le maire Claude Charbonneau, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Eugénie Auger, Line Légaré, Meighen Vaillancourt-Campeau, Derek Dagenais-Guy, Bryan Dunaj et Daniel Millette. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Monsieur Alain Halley, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

Adoption du second projet de résolution demande PPCMOI n° 2024-0138, chemin Green-Valley

ATTENDU QU'un premier projet de résolution 2024-11-298 a été adopté le 27 novembre 2024 lors de la tenue d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

ATTENDU QU'une consultation publique a préalablement eu lieu le 21 février 2025, à 18 heures, à l'église de Saint-Adolphe-d'Howard, pour entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU QUE le second projet de résolution de la demande de PPCMOI n° 2024-0138 vise à autoriser les dérogations ci-dessous:

1. Permettre au chaînage 0+615, l'aménagement de l'allée d'accès véhiculaire d'une pente longitudinale de 10,75%, alors que sa pente naturelle transversale est de 44%;
2. Permettre au chaînage 10+050, l'aménagement de l'entrée privée n° 1 d'une pente longitudinale de 10,5%, alors que sa pente naturelle transversale est de 38%;
3. Permettre au chaînage 20+055, l'aménagement de l'entrée privée n° 2 d'une pente longitudinale de 0,6%, alors que sa pente naturelle transversale est de 42%;
4. Permettre au chaînage 60+045, l'aménagement de l'entrée privée n° 7 d'une pente longitudinale de 12%, alors que sa pente naturelle transversale est de 34%.

ATTENDU QUE l'article 402 du règlement de zonage n°634 prescrit : Tout [...] ouvrage doit être réalisé sur une pente naturelle de terrain d'au plus trente pour cent (30 %). La pente naturelle du terrain est une moyenne calculée à tous les dix (10) mètres minimalement de part et d'autre [...] de l'ouvrage projeté;

ATTENDU QUE les plans et documents déposés: document de présentation préparé en octobre 2024 par TFM Urbaniste-Conseil; plan projet de lotissement préparé le 12 mars 2024 et révisé le 27 août 2024 par Francis Guindon, arpenteur-géomètre, minute n° 3178 ; plans, devis et cahiers de charges, dossier n° 654802, préparés le 17 octobre 2024 par Francis St-Aubin- Fournier, ingénieur pour la firme Équipe Laurence ; rapport d'impacts

environnementaux préparé en août 2024 par Mathieu Madison, biologiste pour la firme Caltha; rapport de caractérisation écologique des milieux humides et hydriques préparé en octobre 2023 par Mathieu Madison, biologiste pour la firme Caltha; rapport d'identification et délimitation des milieux humides et hydriques préparé en juillet 2022 par Mathieu Madison, biologiste pour la firme Caltha; note technique d'exemption ministérielle préparée le 9 janvier 2024 par Sophie Janelle, coordonnatrice en environnement pour la firme Équipe Laurence;

ATTENDU QUE la présente demande de PPCMOI vise à approuver subséquemment un projet intégré d'habitations selon la demande n° 2024-0072;

ATTENDU QUE le projet intégré est situé dans une aire de sommet de montagne identifiée à l'annexe C du règlement de PIIA n° 885 et l'article 23 du règlement de PPCMOI n° 815 permet que les plans soumis lors d'une demande de PPCMOI peuvent être analysés selon les objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement de PIIA n° 885, sans que le projet ne soit assujéti à une demande de PIIA;

ATTENDU QUE les conditions requises pour que la demande de PPCMOI soit accordée sont respectées selon le règlement de PPCMOI n° 815;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont pris connaissance des documents et plans soumis.

Il est proposé par le conseiller Daniel Millette

QUE le Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte le second projet de résolution de la demande de PPCMOI n° 2024-0138, selon les conditions ci-après :

1. La présente demande de PPCMOI est conditionnelle à l'obtention d'un certificat de conformité la MRC selon la procédure d'adoption prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
2. Les plans soumis dans le cadre de la présente demande de PPCMOI sont analysés selon les objectifs et critères d'évaluation prévus au règlement de PIIA no 885, sans que le projet ne soit assujéti à une demande de PIIA;
3. La présente résolution est valide pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du PPCMOI, après quoi celle-ci deviendra nulle et non avenue.

Le vote est demandé
et résolu unanimement;

ADOPTÉE



Claude Charbonneau
Maire

Résolution no 2025-02-031
Donnée ce 21^e jour de février 2025

Dossier REQ DF DTP DL DPN DUE DSI VOIRIE DG GR